

## Avis

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant une entente particulière avec  
la résidence intermédiaire Manoir Dominic  
— Permission au Centre de santé et des services  
sociaux (CISSS) de l'Outaouais**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d'organisme a permis au CISSS de l'Outaouais, le 11 novembre 2022, de conclure un nouveau contrat public qui vise une entente particulière avec une résidence intermédiaire, soit l'entreprise :

RI Manoir Dominic  
332, croissant Lelièvre  
Pontiac (Québec) J0X 2G0  
Canada

La dirigeante d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Le CISSS demande un sursis afin de maintenir les usagers dans la résidence par manque d'options, étant déjà en déficit important de lits et de places adéquates pour ce type d'usagers.

— Étant donné la vulnérabilité de la clientèle visée par l'entente particulière, le lancement d'un appel d'offres pour un relogement dans une autre résidence, par la suite, n'aurait pas servi à l'intérêt du public, puisque cela aurait nui à la qualité de vie des personnes résidentes ainsi qu'à leur stabilité et à leur sécurité.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics (AMP) requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

— Le CISSS a demandé à l'entreprise de lui transmettre son autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans le meilleur délai, mais il ne l'a toujours pas obtenue. Un plan d'action est en cours pour le respect de cette obligation.

— Considérant que les personnes résidentes étaient en place depuis plus de trois ans lors de la signature de la nouvelle entente, en 2018, il n'est pas dans l'intérêt public de lancer un appel d'offres, à moins que l'entreprise ne coopère pas dans les prochaines étapes du plan d'action de l'Autorité des marchés publics.

78666

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant une entente particulière avec  
la résidence intermédiaire R. Cadieux  
— Permission au Centre de santé et des services  
sociaux (CISSS) de l'Outaouais**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d'organisme a permis au CISSS de l'Outaouais, le 26 septembre 2022, de conclure un nouveau contrat public qui vise une entente particulière avec une résidence intermédiaire, soit l'entreprise :

RI Roch Cadieux  
12, rue de la Côte-des-Neiges  
Gatineau (Québec) J8V 2N1  
Canada

La dirigeante d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Le CISSS demande un sursis afin de maintenir les usagers dans la résidence par manque d'options, étant déjà en déficit important de lits et de places adéquates pour ce type d'usagers.

— Étant donné la vulnérabilité de la clientèle visée par l'entente particulière, le lancement d'un appel d'offres pour un relogement dans une autre résidence, par la suite, n'aurait pas servi à l'intérêt du public, puisque cela aurait nui à la qualité de vie des personnes résidentes ainsi qu'à leur stabilité et à leur sécurité.

—L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

—La preuve de la demande de l'autorisation de l'Autorité des marchés publics a été fournie le 11 avril 2022. Un plan d'action est établi pour que l'obtention de cette autorisation soit assurée dans les meilleurs délais. Des discussions avec l'Autorité des marchés publics sont en cours depuis déjà quelques mois.

78667